

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

(Articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme)

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

ET

BOUYGUES IMMOBILIER

EN PRESENCE DE

La Commune de MARSEILLE

ENTRE

1. **La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**, représentée par M. Guy TEISSIER, son président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil de communauté en date du 21 décembre 2015

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou « La Communauté Urbaine »

D'une part,

ET

2. **La Société BOUYGUES IMMOBILIER** dont le Siège Social est au 3, Boulevard Galliéni-92130 Issy les Moulineaux, Société anonyme au Capital de 138 577 320 € enregistrée au R.C.S. de Nanterre sous le n° SIREN 562 091 546 représentée aux fins des présentes par Monsieur Rémy COURTES, agissant en tant que Directeur des opérations Provence-Sud, dûment habilité, aux termes d'un pouvoir ci-annexé

Ci-après dénommée le constructeur

D'autre part,

La Collectivité et le Constructeur étant ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

En présence de :

- La Commune Marseille, représentée par Monsieur Jean- Claude GAUDIN, son maire en exercice

SOMMAIRE

Article 1	- Objet
Article 2	- Périmètre du Projet Urbain Partenarial.....
Article 3	- Assiettes foncières
Article 4	- Engagements de la Collectivité.....
Article 5	- Délais d'exécution et engagement des parties.....
Article 6	- Comité d'information.....
Article 7	- Répartition du coût des équipements et participations financières...
Article 8	- Exigibilité de la participation et modalités de paiement.....
Article 9	- Exonération de la taxe d'aménagement.....
Article 10	- Autorisations et procédures administratives
Article 11	- Prise d'effet
Article 12	- Clause résolutoire
Article 13	- Modifications de la Convention
Article 14	- Règlement des différends
Article 15	- Notifications
Article 16	- Dispositions diverses
Article 17	- Documents annexes
Article 18	- Caducité de la convention
Article 19	- Publicité de la Convention

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Zone AU de la montée de l'Etoile est un site de 6,5 ha qui a été identifié dans le PLU approuvé le 28/06/2013 comme un site d'opportunité de développement urbain à proximité du Technopole de Château Gombert situé dans la partie nord de Marseille, au pied du massif de l'Etoile.

Il fait partie de l'orientation d'aménagement numéro 16, dite « Montée de l'Etoile », qui a pour objectif notamment de permettre la réalisation de nouveaux logements, et de garantir un support de continuité écologique.

Ainsi, afin d'accompagner le développement de ce secteur en conformité avec les orientations du PLU, et plus particulièrement du secteur de la Montée de l'Etoile, la commune de Marseille, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et **BOUYGUES IMMOBILIER** se sont rapprochés aux fins de conclusion d'un Projet Urbain Partenarial, dont la délimitation est jointe en annexe 1, sur une partie du secteur identifié au PLU.

L'opérateur **BOUYGUES IMMOBILIER** envisage la réalisation d'un programme de construction de 279 logements dont 63 logements sociaux pour une surface de plancher de 17 000 m².

La **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE** est l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de Marseille. A ce titre et au regard de l'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, elle est également compétente en matière de Projet Urbain Partenarial.

Il convient de préciser que bien que de compétence communautaire, le Projet Urbain Partenarial permet le financement d'ouvrages relevant de compétences d'autres collectivités.

En outre, la collectivité réalisera sous condition d'obtention des délégations de maîtrises d'ouvrage, l'ensemble des ouvrages de voirie et réseaux nécessaires à la bonne desserte de l'opération.

En conséquence, en application des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du Code de l'Urbanisme, issus de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, les Parties se sont rapprochées afin de définir, dans la présente convention, (ci-après dénommée : « La Convention »), les conditions de mise en œuvre du projet urbain partenarial lié à l'opération immobilière envisagées par le constructeur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La Convention est conclue en application des dispositions des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du Code de l'urbanisme, et a pour objet la détermination des conditions et modalités de la prise en charge financière des équipements publics devant être réalisés par la Collectivité, et rendus nécessaires, pour partie, par l'opération de construction de la société **BOUYGUES IMMOBILIER**.

Cette opération consiste en la réalisation de 279 logements dont 63 logements sociaux. La surface totale de plancher à développer dans le cadre de cette opération s'élève à 17 000 m².

Article 2 - Périmètre du Projet Urbain Partenarial

Le périmètre visé par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme est délimité par un liseré rouge sur l'extrait du plan au 1/2000^{ème} ci-annexé (annexe 1).
Il constitue une zone de PUP dont la surface totale s'élève à 35 483m².

Ce périmètre comprend :

- l'assiette foncière de l'opération envisagée par **BOUYGUES IMMOBILIER** telle que délimitée par un liseré de couleur vert sur le plan au 1/2000^{ème} joint à la présente convention (annexe 1) ;

Article 3 - Assiettes foncières

Assiette Foncière de l'opération de construction :

L'assiette foncière de l'opération de **BOUYGUES IMMOBILIER**, objet de la présente convention est constituée par différentes parcelles ; le constructeur disposant sur ces parcelles soit d'un titre de propriété, soit d'une promesse de vente, soit d'une autorisation des propriétaires pour réaliser les opérations de construction envisagées.

Ces parcelles sont répertoriées comme suit au cadastre de la Commune de Marseille :

- parcelle cadastrée C 0161 d'une superficie de 16 219 m²
- parcelle cadastrée C 0162 d'une superficie de 10 038 m²
- parcelle cadastrée C 0163 d'une superficie de 191 m²
- parcelle cadastrée C 0159 d'une superficie de 3 857 m²
- parcelle cadastrée C 0160 d'une superficie de 1 968 m²
- parcelle cadastrée A 0041 d'une superficie de 310 m²
- parcelle cadastrée A 0047 d'une superficie de 850 m²
- une partie de la parcelle cadastrée C 0127 pour une superficie de 2 050 m²

Superficie totale : 35 483 m²

Ladite assiette foncière étant représentée par un liseré de couleur verte sur le plan au 1/2000^{ème} ci-annexé (annexe 1). Elle correspond à l'assiette foncière du permis de construire.

Assiette foncière des équipements publics :

L'emprise foncière totale nécessaire aux ouvrages publics de voirie et réseaux dont la réalisation est prévue au titre de la présente convention est détenue en intégralité par **BOUYGUES IMMOBILIER**.

Cette emprise foncière d'une superficie totale de xx m², fera l'objet d'une part d'un apport volontaire au titre de l'article R.123-10 du Code de l'urbanisme.

Le démarrage des travaux desdits ouvrages est conditionné par la mise à disposition de l'emprise foncière préalablement au transfert de propriété qui sera réitéré par acte authentique au profit de la Communauté urbaine et ce dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention par **Bouygues**

Immobilier du certificat de non opposition à déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) de l'opération réalisée.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser ou à faire réaliser les équipements publics (ci-après dénommés « les Equipements ») selon la liste et le coût prévisionnel suivants :

EQUIPEMENTS PUBLICS	COUT PREVISIONNEL
Voiries PLU	1 011 669,87€
Réseau Eau Potable	93 548,20€
Réseau Assainissement	125 354 €
Réseau Eau Pluviale	441 335,36€
Eclairage Public	42 151,39€
Réseau ERDF	32 000€
Réseau Télécom	22 005€
Signalisation	6 745€
Mobilier urbain	7 060€
Arrosage espaces verts	65 500,40€
Tranchées communes	101 101,03€
TOTAL	1 948 470,3€

Il est précisé que les travaux relatifs aux équipements relevant de la compétence communale (éclairage public notamment) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sous condition de conclusion de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Il est également précisé que le coût de la maîtrise d'œuvre reste intégralement à charge de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A l'achèvement desdits travaux la gestion et l'entretien de ces ouvrages reviendront aux collectivités concernées.

Par ailleurs, il est expressément convenu que les engagements de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ne courent qu'à compter d'une part de la réception, par la Collectivité, de la notification sous pli RAR de l'attestation notariale de propriété visée à l'article 8, et d'autre part de la mise à disposition au profit de la Collectivité de l'intégralité de l'assiette foncière des équipements publics objet du PUP.

Article 5 - Délais d'exécution et engagement des parties

Bouygues Immobilier s'engage à déposer ses autorisations d'urbanisme dans le délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention.

Le permis purgé de tout recours ainsi que la signature des actes authentiques des terrains d'assiette de l'opération prévue ainsi que des terrains correspondant à l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des équipements et de leur mise à disposition par les constructeurs devront tous deux faire l'objet d'une notification régulière à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage, dès signature de la présente convention à procéder à la désignation de la maîtrise d'œuvre et à la réalisation des études techniques.

Dès notification par Bouygues Immobilier du permis purgé de tout recours, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole lancera la consultation des entreprises en vue de la réalisation des travaux à sa charge.

Dès notification par Bouygues Immobilier des actes authentiques nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole organisera un Comité technique, réunissant les deux parties afin de pouvoir organiser :

- les modalités du transfert foncier nécessaire aux ouvrages publics ;
- le démarrage des travaux des équipements publics
- l'organisation et la coordination entre les différents chantiers.

Une fois l'ensemble de ces modalités définies, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole lancera les travaux d'équipements publics dans le cadre préétabli par le Comité technique.

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux d'équipements publics est de 16 mois.

Article 6 - Comité d'information

Les parties conviennent de constituer entre elles un comité d'information (ci-après dénommé « le Comité ») aux fins d'informer les parties de l'état d'avancement des démarches et travaux visant la réalisation des Equipements, et plus généralement l'exécution de la Convention.

Le Comité sera composé au minimum d'un représentant des constructeurs, d'un représentant de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, d'un représentant de la Commune de Marseille.

Toute autre personne dont la présence sera utile à la bonne information du constructeur pourra être conviée à une séance du Comité.

Le Comité se réunit au moins une fois par mois, ainsi que chaque fois qu'une Partie l'estimera utile, que ce soit à la demande de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ou de la commune de Marseille, ou de l'un des concessionnaires, ou de l'un des constructeurs signataire d'une convention dans le périmètre de la zone de PUP.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à proposer une réunion dans les quinze jours ouvrés suivant la date de la notification d'une demande de réunion émanant d'une des personnes publiques ou privées ci-dessus citées.

Le Comité traite de tout sujet en lien avec l'exécution de la Convention et notamment des délais d'exécution prévus à l'Article 5.

Article 7 - Répartition du coût des équipements publics et participations

Le Coût total du programme des équipements publics rendus nécessaires par les opérations de constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 2 s'élève à **1 948 470,30 €H.T.**

Au regard des besoins générés par les opérations de construction à réaliser dans ledit périmètre, les participations des constructeurs devront couvrir 90% du coût des équipements publics décomposés comme suit :

- 85 %des travaux de voirie correspondant à la réalisation de voies identifiées par les emplacements réservés au PLU de Marseille soit un montant de 859 919 €H.T
- 100 % des travaux du réseau d'eau potable soit un montant de 93 548,2 €H.T
- 100 % des travaux du réseau d'assainissement soit un montant de 125 354 €H.T
- 95 % des travaux du réseau d'eau pluviale soit un montant de 419 269 €H.T
- 100% des travaux du réseau d'éclairage public soit un montant de 42 151,4 €H.T
- 100% des travaux du réseau électrique soit un montant de 32 000 €H.T
- 100% des travaux du réseau télécom soit un montant de 22 005 €H.T
- 95 % des travaux de signalisation soit un montant de 6 408 €H.T
- 100% de fourniture de mobilier urbain soit un montant de 7 060 €H.T
- 100% des travaux de tranchées communes soit un montant de 101 101 €H.T
- Le cout de la maîtrise d'œuvre restant intégralement à la charge de la Communauté urbaine.

En conséquence, le montant total de la participation des constructeurs signataires de conventions de PUP dans le périmètre défini à l'article 2 s'élève à 1 774 315,75 €HT.

La surface totale de plancher développée dans le périmètre de zone de PUP s'élève à 17 000 m².

La participation financière des opérateurs dans le cadre d'un projet urbain partenarial est calculée selon le coût des équipements publics à mettre à leur la charge, réparti sur la totalité de la surface de plancher à réaliser dans le cadre de leurs opérations situées dans la zone de PUP ; Cette participation s'élève donc à 104,37 euros/m²/SP.

Bouygues Immobilier s'engage à verser à la Collectivité la fraction du coût des équipements publics correspondant à la satisfaction des besoins de son opération calculée au prorata de la surface plancher réalisée dans le cadre de son opération soit une participation d'un montant de **1 774 315,5 euros (17 000 m² x 104,37 €)**

Cette participation sera acquittée sous forme de contribution financière :

La société Bouygues Immobilier s'engage à verser à la Communauté urbaine en numéraire la somme de **1 774 315,5 €** correspond au montant total de la participation.

Actualisation des participations

Le montant des participations au coût des Equipements sera, le cas échéant, ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction du coût effectif de la réalisation des équipements, au regard de chaque équipement (dans la limite d'un plafond à la hausse de 10% de l'estimation prévisionnelle des travaux, et sous réserve de présentation des justificatifs des dépenses correspondantes).Cet ajustement sera exigible au moment du paiement de la dernière échéance de versement au titre de la Convention.

Dans le cadre de la réalisation du programme immobilier, et conformément aux termes de l'orientation d'aménagement n° 16 du PLU de Marseille, Bouygues Immobilier s'engage à réaliser une « coulée verte » située au centre du projet. Afin de permettre le prolongement au nord de cette coulée verte, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole accepte de céder une parcelle de 2 050 m² de terrain non bâti situé sur la parcelle C 0127 dont elle détient la propriété. La cession sera réalisée sur

la base de l'estimation fournie par les services fiscaux. En contrepartie, Bouygues Immobilier s'engage à céder à MPM l'emprise foncière laissée libre après la réalisation de la voirie sur les parcelles C 0159 et C 0160, pour une surface estimée à , au prix déterminé par les services fiscaux.

Article 8 - Exigibilité de la participation et modalités de paiement

La participation sera exigible à compter de l'obtention par le constructeur, du permis de construire purgé de tout recours.

De plus, la société **Bouygues Immobilier** s'oblige formellement à adresser par LRAR à la Collectivité, dès signature du dernier acte authentique d'acquisition des terrains, une attestation notariale relative à l'acquisition de l'intégralité de l'assiette foncière de son opération et des emprises nécessaires aux équipements publics.

Le constructeur s'engage à procéder au paiement en numéraire de la contribution financière mise à sa charge et devenue exigible en application de la présente convention dans les conditions suivantes :

- 25 % à l'obtention du permis de construire purgé de tout recours,
- 25% au démarrage des travaux des équipements publics + 5 mois,
- 25% au démarrage des travaux des équipements publics + 10 mois,
- 25% à réception des travaux des équipements publics

La Société Bouygues Immobilier s'engage, à acquitter les sommes ainsi dues dans un délai d'un mois à compter de la notification du titre de recettes établi par la Collectivité comme en matière de recouvrement des produits locaux.

Par ailleurs le constructeur s'engage au paiement auprès de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole en charge de l'urbanisme de la contribution due au titre des extensions du réseau électrique. Dans ce cadre, un avenant à la présente convention devra intervenir entre les parties.

En outre, le transfert de propriété des emprises foncières nécessaires à la réalisation des équipements publics devront intervenir dans un délai de 6 mois à compter à compter de l'obtention par le constructeur du certificat de non opposition à déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Par exception à ce qui précède, le droit au paiement des échéances prévues selon les modalités ci-dessus sera suspendu en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux prévus à l'Article 5, et ce jusqu'à l'achèvement des travaux dont les délais d'exécution n'ont pas été respectés.

Article 9 - Exonération de la taxe d'aménagement

Conformément aux dispositions de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre visé à l'article 2 de la Convention (cf. Annexe1), sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant un délai ne pouvant excéder dix (10) ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la Convention ainsi qu'il est convenu à l'Article 11 ci-après.

Ce délai s'achèvera le 31 janvier 2026.

Article 10 - Autorisations et procédures administratives

Chaque Partie fera son affaire des procédures à diligenter et des autorisations administratives à obtenir pour la réalisation :

- d'une part et pour ce qui concerne le constructeur, de l'opération immobilière envisagée,
- d'autre part, pour ce qui concerne la Collectivité, pour la réalisation des Equipements.

Les Parties se tiendront informées régulièrement des démarches et diligences effectuées (affichage, mesures de publicité), notamment dans le cadre du Comité d'information prévu à l'Article 6.

Article 11 - Prise d'effet

La Convention prend effet à compter de la date du dernier affichage, au siège de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ainsi qu'en mairie de Marseille, de la mention de la signature de la présente convention et des lieux où elle peut être consultée, en application de l'article R.332-25-2 du code de l'urbanisme.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole déclare avoir transmis au Préfet, au titre du contrôle de légalité, et avoir affiché, la délibération autorisant sa signature dans les plus brefs délais à compter de son adoption.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à effectuer les mesures de publicité de la Convention prévues à l'article 21 ci-après et notamment à afficher la mention de sa signature et des lieux où elle peut être consultée.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole communiquera sans délai au constructeur la date d'affichage de la signature de la Convention ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à notifier au constructeur la présente convention, aussitôt accomplies les formalités d'affichages susvisées.

Article 12 - Clause résolutoire

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du constructeur, à la date indiquée dans la notification par LRAR, dans les cas suivant :

1. Soit d'absence d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du programme immobilier du constructeur, tel que défini à l'article 1,
2. Soit de retrait de l'une ou l'autre des autorisations précitées, ou de survenance, d'un recours gracieux ou contentieux ;
3. Soit de non-obtention, par **Bouygues Immobilier**, d'une décision de non-opposition à déclaration préalable (ou, le cas échéant : d'une autorisation préalable) au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement).
4. Soit de prescription par le Préfet de région d'une opération de fouille archéologique ou de mesures conservatoires rendant l'opération envisagée en tout ou partie irréalisable ou plus onéreuse.
5. Soit de défaut d'intervention des actes authentiques d'acquisition du terrain d'assiette de l'opération prévue par la **Société Bouygues Immobilier**, pour quelque motif que ce soit.
6. Soit absence d'obtention de toute autre autorisation administrative préalable aux travaux.

La justification de l'impossibilité de donner suite à l'opération de construction devra être notifiée par LRAR à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole par le constructeur. Toutefois, le constructeur s'engage à tenter au préalable de résoudre la difficulté rencontrée, dans le délai de 12 mois suivant la signature de la Convention.

Les sommes versées, le cas échéant, en application de la Convention, déduction faite des dépenses déjà engagées par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (justificatifs à l'appui) seront alors restituées à la **Société Bouygues Immobilier** dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification par le constructeur à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la survenance de l'un des cas visés ci-dessus, et notamment de la décision du refus ou du retrait d'une autorisation de construire.

Article 13 - Modifications de la Convention

Toutes les modifications de la Convention, et notamment des conditions et délais d'exécution, feront l'objet d'avenants négociés entre les Parties dans un esprit de partenariat.

Article 14 - Règlement des différends

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation, à la durée de validité ou à l'exécution de la Convention.

A défaut, la Partie la plus diligente saisira la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 15 - Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu de la présente Convention devra être effectuée sous forme écrite et sera valablement effectuée par remise en mains propres contre décharge, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou par télécopie, ou encore par courrier électronique nécessairement confirmé, adressé au siège social ou au domicile de la Partie concernée, tel qu'il figure en tête de la Convention.

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une partie pour les besoins de la Convention devra être notifié par la partie concernée à l'autre partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les Notifications effectuées par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les Notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour.

Article 16 - Dispositions diverses

Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions de la Convention serait déclarée nulle ou sans effet par décision de justice pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée dans l'équilibre des stipulations initiales, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Le manquement ou la renonciation par une Partie à faire exécuter, à tout moment ou pendant toute période de temps, les stipulations de la Convention, la renonciation ou le manquement par une Partie à exercer tout droit au titre de la Convention, ne pourra être interprété comme une renonciation à ces stipulations ou à ces droits et n'affectera en aucune manière le droit de cette partie de faire exécuter par la suite cette stipulation ou d'exercer ce droit.

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter la Convention dans cet esprit.

Article 17 - Documents annexes

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Périmètre du Projet Urbain Partenarial
- Annexe 2 : Assiette foncière des équipements publics
- Annexe 2 A : Assiette foncière détenue par les constructeurs.
- Annexe 3 : Orientations d'aménagement N° 16 du PLU de Marseille.
- Annexe 4 : Orientations d'aménagement Habitat du PLU de Marseille
- Annexe 5 : Notice descriptive du programme de construction
- Annexe 6 : Pouvoirs

Article 18 - Caducité de la présente convention

La présente convention deviendra caduque de plein droit si les acquisitions foncières par acte authentiques et si la notification LRAR visée aux deux premiers alinéas de l'article 8 de la présente convention, ne sont pas intervenues dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Sans préjudice de l'article 14, la caducité n'entraîne aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 19 - Publicité de la Convention

En application des articles R. 332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la Collectivité s'engage à effectuer les mesures de publicité prescrites, dans les plus brefs délais à compter de la signature de la Convention :

- Mise à disposition du public au siège de l'établissement public et dans les communes membres concernées, de la convention et de ses annexes ;
- Affichage au siège de l'établissement public et dans les communes membres concernées de la mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où elle peut être consultée ;
- Publication de la mention de la signature de la convention au recueil des actes administratifs visé à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à MARSEILLE, Le

En 4 (quatre) exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties et chacun des intervenants

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Pour la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Le Président,
Monsieur Guy TEISSIER

Pour La Société BOUYGUES IMMOBILIER
Monsieur Rémy COURTES

Directeur des opérations Provence Sud

Pour la Commune de MARSEILLE
Le Maire,

Monsieur Jean-Claude GAUDIN